Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260320-2026_03_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	14
Votants	15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LAUZACH dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : M.LE PENHUIZIC Patrice , Maire, Mme EON Laetitia, M. COLLOMB Ludovic, Mme DUBOS Fabienne, M. RETIF Romain, Mme LE GOUHINEC Pascale, M. BRABANT Hugues, COINTARD Morgane, M.LE GAL Fabrice, Mme LE BERRE Caroline, M.DUPARD Thomas, M. LASSAY Dylan, Mme ROUSSELLE Eva-Lou, M.LAYEC Guy.

Absents : Mme MORISE Cécile à Mme LE GOUHINEC Pascale.

Madame Laetitia EON a été désignée comme secrétaire de séance

Ref : 2026-03-01

Objet : élection du maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260320-2026_03_02-DE

- D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur LE PENHUIZIC Patrice

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 01

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : xx

A obtenu : M. LE PENHUIZIC Patrice :..... 14

Est élu : M. LE PENHUIZIC Patrice

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE LAUZACH 56190 LAUZACH

Patrice LE PENHUIZIC